

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 18 novembre 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:28] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2232 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:41] Bonjour à tous.
17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:30:50] Bonjour, Monsieur le Président.
19 Bonjour, Messieurs les juges.
20 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom,*
21 *Patrice-Édouard Ngaïssona* — référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:03] Merci.
24 Les présentations, s'il vous plaît.
25 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:31:13] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
26 à tous. L'Accusation est représentée aujourd'hui par Kweku Vanderpuye, Yassin
27 Mostfa, Pierre Belbenoit-Avich et moi-même, Olivia Struyven.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:25] Merci.

1 M^e DANGABO MOUSSA : [09:31:31] Bonjour, Monsieur le Président. Les
2 représentants légaux des victimes sont représentés ici par M. Enrique Carnero,
3 Evelyne Ombeni et moi-même, Dangabo Moussa. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:35] Merci.

5 Maître Suprun, maintenant.

6 M. SUPRUN (interprétation) : [09:31:37] Bonjour. Les ex-enfants soldats sont
7 représentés par moi-même, Dmytro Suprun. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:48] Et Maître Dimitri,
9 maintenant, pour la Défense.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:31:53] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
11 tous. M. Yekatom, qui est avec nous dans le prétoire, est représenté aujourd'hui par
12 M^e Thomas Hannis, Gyo Suzuki, Yasmeen Hajjali et moi-même, Mylène Dimitri.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:13] Merci.

14 Et maintenant, Maître Knoops, s'il vous plaît.

15 M^e KNOOPS (interprétation) [09:32:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
16 tous. Donc, M. Ngaïssona est représenté aujourd'hui par Miss Lauriane Vandeler,
17 Barbara Szmatala, Phoebe Oyugi et moi-même, Maître Knoops.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:24] Bonjour, Monsieur le
19 témoin. Je pense que c'est la dernière journée que vous passez dans ce prétoire.
20 J'imagine que vous souhaitez cela, bien sûr, mais vous devez quand même encore
21 être interrogé par la Défense de M. Yekatom... qui sera interrogé (*sic*), je pense, par
22 M^e Suzuki. On dirait bien que ce sera lui.

23 M. SUZUKI (interprétation) : [09:32:54] Oui, en effet, ce sera moi qui poserai les
24 questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] Et nous sommes en
26 audience publique.

27 M. SUZUKI (interprétation) : [09:32:55] Oui, tout à fait.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M. SUZUKI (interprétation) : [09:33:01]

2 Q. [09:33:05] Bonjour, Monsieur le témoin. Donc, je m'appelle Gyo Suzuki et je vais
3 vous poser des questions au nom de la Défense de M. Yekatom. Je vais vous
4 demander de clarifier ou d'expliquer certaines de vos réponses lors de votre
5 déposition. Donc, je n'en ai pas pour très longtemps, à peu près une heure.

6 Est-ce que c'est clair ?

7 R. [09:33:24] Il n'y a pas de problème.

8 Q. [09:33:27] Merci.

9 On va commencer par l'arrivée des Séléka à Bangui. La semaine dernière, vous
10 aviez... lorsque les Séléka ont pris le pouvoir et que les armes sont arrivées... ils sont
11 arrivés à partir de maisons qui étaient entourées de grilles. Alors, qu'est-ce que cela
12 veut dire exactement ?

13 R. [09:34:06] Je n'ai pas bien compris votre question. Vous parlez de quelles
14 maisons ?

15 Q. [09:34:16] Je vais la reformuler. Vous avez parlé de concessions, les concessions
16 clôturées. On parlait de concessions clôturées, et vous avez dit la semaine dernière
17 que lorsque les Séléka sont arrivés, tout d'un coup, des armes sont arrivées dans...
18 enfin, ont apparues, en tout cas, dans ces concessions clôturées. Alors, j'aimerais
19 savoir exactement ce que vous en savez. Est-ce que vous pouvez nous donner des
20 détails sur l'apparition de ces armes ?

21 R. [09:35:01] Les maisons clôturées... j'ai dit qu'avant l'arrivée des Séléka, après le
22 dialogue de Libreville, lorsque le Président Bozizé rentrait à Bangui, il a délivré un
23 discours au croisement du PK 0 appelant à la vigilance sur ce qui se passe dans les
24 propriétés clôturées. C'est ce que lui, il a dit en tant que Président de la République.
25 Et là, c'était avant l'entrée des Séléka dans la ville de Bangui.

26 Q. [09:36:07] Merci, Monsieur le témoin.

27 Toujours sur le même sujet, j'aimerais surtout m'attarder sur le... la raison qui « ont »
28 fait que ces armes sont arrivées tout d'un coup dans ces concessions clôturées. Donc,

1 après la... le discours, une fois les Séléka arrivés. Vous avez dit cela la semaine
2 dernière lors de votre déposition, et je voudrais que vous nous expliquiez un peu,
3 que vous nous donniez plus de détails, plus d'explications.

4 R. [09:37:02] On ne parlait pas des armes, que... il s'agissait (*phon.*) des éléments
5 infiltrés de la Séléka qui se cachaient dans ces propriétés clôturées. Et c'était après
6 l'entrée des Séléka qu'on a vu que tous les musulmans qui habitaient dans les
7 propriétés clôturées avaient des armes et combattaient avec.

8 Q. [09:37:38] Merci. La semaine dernière, vous avez aussi dit — et je vous cite : « Les
9 jeunes ont été de plus en plus vigilants par rapport à leurs frères musulmans parce
10 que c'est par leur truchement que les éléments séléka sont arrivés à entrer dans la
11 ville. » Alors, quand... lorsque vous parlez de « frères musulmans », vous parlez des
12 musulmans qui ont rejoint la Séléka lorsque la Séléka est entrée dans Bangui, c'est
13 cela ?

14 R. [09:38:22] J'ai dit : lorsque je parle de propriétés clôturées, à Bangui, dans la
15 plupart des cas, ce sont les musulmans qui habitent dans ces propriétés clôturées. Et
16 dans la Séléka, la plupart des éléments séléka étaient des musulmans. Les jeunes ne
17 fouillaient pas les propriétés clôturées, mais les jeunes avaient seulement érigé des
18 *checkpoints* pour contrôler la circulation, pour voir qui circulait, qui passait et à quel
19 endroit.

20 Q. [09:39:15] Merci, Monsieur le témoin.

21 Mais est-ce que vous saviez qu'un grand nombre d'ex-combattants de l'ex-Président
22 Hissène Habré, Président du Tchad, sont arrivés... ont rejoint les Séléka lorsqu'ils
23 sont arrivés à Bangui. Est-ce que vous étiez au courant de cela... la présence d'ex-
24 Tchadiens (*sic*) ?

25 R. [09:40:01] Est-ce que quand quelqu'un vient à Bangui, est-ce qu'il se présente
26 comme soldat de Hissène Habré afin... afin que vous puissiez savoir ? Vous voyez
27 seulement quelqu'un en train de vaquer à ses occupations commerciales. Donc, vous
28 ne pouvez pas savoir si c'était un ancien élément de Hissène Habré ou pas.

1 Q. [09:40:41] Bon, je pense que ma question n'était pas très claire.

2 Je ne parle... je ne vous demande pas si ces personnes pouvaient être identifiées en
3 tant que telles, je vous demande si vous aviez entendu parler de cela. Est-ce que
4 vous avez entendu parler du fait que d'ex-soldats de Hissène Habré avaient rejoint
5 les rangs des Séléka lorsqu'ils sont entrés dans Bangui ?

6 R. [09:41:11] Non, je n'en étais pas informé.

7 Q. [09:41:24] Très bien.

8 La semaine dernière, vous avez parlé d'un certain Mahamat Taïb et vous avez dit
9 plus précisément que son frère était un soldat... avait été assailli... que son frère avait
10 été assailli et qu'il avait été tué après s'être enfui d'un... d'un point de poste de
11 contrôle à Bangui.

12 C'est bien Mahamat Yacoub auquel vous faisiez référence ?

13 R. [09:42:02] Oui.

14 Q. [09:42:09] Merci.

15 Donc, c'était un membre séléka très... de haut rang, le troisième président (*sic*) après
16 Nouredine Adam et Mohamed Dhaffane ; c'était le numéro 3, n'est-ce pas ?

17 R. [09:42:34] Bon, je sais qu'il avait été nommé ministre du temps de Séléka. À
18 Bangui, il était commerçant, ensuite, il a été nommé ministre, mais je ne sais pas très
19 bien le poste qu'il... qu'il occupait au sein du gouvernement.

20 Q. [09:43:09] Je vous remercie, pas de problème.

21 Et autre chose que vous avez abordé rapidement précédemment, et je voudrais avoir
22 plus de détails, c'est sur le discours de M. Bozizé à PK 0. Lorsque vous avez parlé
23 aux enquêteurs du Procureur, vous avez dit, à propos de ce discours, que M. Bozizé
24 avait demandé à la population d'être vigilante dans tous les quartiers, et que s'ils
25 attrapaient des criminels, la personne devait être amenée à la police.

26 Vous souvenez-vous avoir dit cela à l'Accusation, en réponse à une question ?

27 R. [09:44:02] Oui, c'est ce que j'ai dit.

28 Q. [09:44:18] Merci.

1 Alors, je vais vous donner lecture de... d'un extrait de cet... de ce discours en français
2 — je parle français : (*intervention en français*) « La guerre, vous devez la faire dans les
3 règles, ne touchez pas aux étrangers. » (*Interprétation*) Donc, c'est un exemple d'un
4 passage où M. Bozizé appelle à la non-violence, appelle à une résistance populaire
5 non violente aux Séléka. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, oui ou non ?

6 R. [09:45:12] Oui, dans sa déclaration, il a appelé à la vigilance. Il a demandé à la
7 population de remettre des personnes aux identités... des personnes suspectes à la
8 police. Il n'a pas demandé à la population de maltraiter ou de faire du mal à ces
9 personnes.

10 Q. [09:45:46] Merci.

11 Je vais vous donner lecture d'un autre extrait, rapidement, toujours en français.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [09:45:58] Pouvez-vous nous
13 dire d'où... ce que vous lisez ? Quelle est la source ?

14 M. SUZUKI (*interprétation*) : [09:46:16] C'est... c'est le même qui... qu'avant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [09:46:19] Donnez-nous l'ERN.

16 M. SUZUKI (*interprétation*) : [09:46:21] C'est à l'onglet 12 de la liste du Bureau du
17 Procureur, CAR-OTP-2060-0678, et vous avez la transcription de ce discours.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [09:46:39] Merci.

19 M. SUZUKI (*interprétation*) : [09:46:43] Et je vais lire à partir de la page 3683.

20 Q. [09:46:44] Donc, voici ce que je disais, je vais vous donner lecture, donc, d'une
21 partie de ce discours en français : (*Intervention en français*) « Tu viens dans notre pays,
22 tu travailles bien, nous pouvons constater que tu mènes une vie décente, tu es notre
23 camarade. Mais si tu penses venir intentionnellement t'installer dans le but de
24 détruire notre pays, non, non, non. »

25 (*Interprétation*) Donc, n'est-il pas vrai que, ici, M. Bozizé fait une différence entre les
26 étrangers pacifiques, y compris les musulmans pacifiques, et les autres étrangers, qui
27 complotaient aux fins de renverser le gouvernement ? Est-ce que c'est une bonne
28 interprétation des choses ?

1 R. [09:48:15] Là, c'est ce que Bozizé pensait, c'est ce qu'il a dit, et il est le seul à savoir
2 pourquoi il a fait ce genre de discours.

3 Q. [09:48:49] Merci, Monsieur le témoin.

4 La semaine dernière, vous avez dit, par rapport à ce discours, toujours, et par
5 rapport à la référence qu'avait « fait » M. Bozizé aux concessions clôturées, vous
6 avez dit : « Il voulait viser les musulmans. » Donc, maintenant, quand on se rappelle
7 de ce qu'on vient juste de lire, le fait qu'il y avait des supporters des Séléka dans
8 Bangui, est-ce que cela voulait dire que Bozizé vous disait de viser les mercenaires
9 séléka, les mercenaires musulmans et leurs supporters séléka ?

10 R. [09:49:50] Veuillez reformuler votre question, s'il vous plaît.

11 Q. [09:50:01] Pas de souci.

12 La semaine dernière, lorsque vous avez parlé... parlé et discuté de ce que M. Bozizé
13 avait dit à propos des concessions clôturées, vous avez dit à l'Accusation qu'il
14 voulait viser les musulmans — c'est dans la transcription. C'est ce que vous avez dit
15 la semaine dernière. Alors, maintenant qu'on a entendu des passages du discours de
16 M. Bozizé, et étant donné que nous savons ce que vous avez dit à propos du fait des
17 supporters séléka qui sont, tout d'un coup, arrivés à Bangui quand les Séléka sont
18 arrivés, est-ce qu'on peut en conclure et interpréter vos propos de la façon suivante :
19 Bozizé visait les mercenaires musulmans et leurs supporters séléka ?

20 R. [09:51:29] Lors de son discours, il n'a pas prononcé le nom des musulmans. Il a
21 tout simplement demandé qu'on soit vigilants par rapport aux personnes qui sont
22 dans les concessions. Il a cité même le nom des Toro Boro et les Janjaouid, qui sont
23 venus de l'extérieur pour faire du mal aux Centrafricains. Il a donc demandé aux
24 jeunes d'être vigilants et que si jamais ils arrivaient à découvrir une personne
25 suspecte, il faudrait la remettre à la police, il ne faut pas lui faire du mal. C'était
26 comme ça. Et il a demandé à ce qu'il y ait des barrières et qu'il y ait du contrôle.
27 Bozizé n'avait pas parlé des musulmans, il se... il parlait des Séléka et ceux qui
28 travaillaient avec les Séléka.

1 Q. [09:52:30] Merci.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [09:52:51] Monsieur le Président, pouvons-nous passer,
3 maintenant, à huis clos partiel ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:57] Huis clos partiel, s'il
5 vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:05] Nous sommes en audience à huis
8 clos partiel, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:06] Merci.

10 M. SUZUKI (interprétation) : [09:53:10]

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [09:53:41] Bozizé travaillait avec tout le monde. Il travaillait avec tout le monde.

17 (Expurgé). Il y a... il y avait des musulmans et autres. Donc, il ne travaillait pas avec
18 une seule catégorie.

19 Q. [09:54:00] Merci, je vais être plus précis.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [09:54:37] (Expurgé). Vous savez, ce qui s'est passé à Bangui, ce n'est pas tous les
24 musulmans qui étaient pour les Séléka. Il y en avait qui avaient confiance en Bozizé,
25 même jusqu'à ce jour. Et parmi les Séléka, il y avait des chrétiens, tout comme parmi
26 les Anti-balaka, il y a des musulmans aussi.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [10:02:35] Je vous remercie.

20 Et la semaine dernière, vous avez dit que vous aviez entendu dire que Maxime
21 Mokom était un libérateur de Bozizé. Un témoin de l'Accusation, ancien libérateur
22 lui-même, a déclaré à la Cour qu'il ne pensait pas que Maxime Mokom était un
23 ancien libérateur.

24 Ça n'est pas du tout une critique — (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 mais se pourrait-il que vous vous trompiez sur ce sujet ?

27 R. [10:03:30] Non, je ne me suis pas trompé. Maxime Mokom était... fait partie des
28 libérateurs. (Expurgé)

1 (Expurgé). Je me suis pas trompé.

2 Certains... certains sont entrés dans l'armée ; lui, il est allé en Libye pour suivre une
3 formation de policier.

4 Q. [10:04:25] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

5 Je vous prie de m'excuser, j'aurais dû donner la référence de la transcription. Il s'agit
6 de la transcription 040, page 51.

7 Madame la greffière d'audience, pourrions-nous avoir l'onglet n° 1 du classeur de la
8 Défense, CAR-D29-0002-0078, je vous prie ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:03] Ceci sera discuté en
10 audience publique ?

11 Mais c'est vous qui savez.

12 Ce sera en audience à huis clos partiel.

13 M. SUZUKI (interprétation) : [10:05:17] Il faudrait, de toute façon, revenir tout de
14 suite au huis clos partiel.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Peut-être encore un petit peu plus bas, je vous prie. Voilà, c'est parfait.

17 Q. [10:05:33] Monsieur le témoin, la semaine dernière, vous avez parlé de la tentative
18 d'attaque au mortier pour le Président... du Président Michel Djotodia au cours de sa
19 prestation de serment, et le conseil de l'Accusation a suggéré qu'il s'agissait là de...
20 d'avril 2013 — transcription 075, page 30.

21 Sur base de cet article — et si vous le souhaitez, je peux vous en donner lecture...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:08] Il me semble que la
23 date est importante.

24 M. SUZUKI (interprétation) : [10:06:18] Ça l'est, Monsieur le Président, Messieurs les
25 juges.

26 Q. [10:06:22] Si je ne me trompe, c'est le 18 août 2013. Corrigez-moi, si je me trompe.
27 Donc, voilà. Selon moi, ça n'était pas avril 2013, mais bien août 2013. Êtes-vous
28 d'accord avec cette affirmation ?

1 R. [10:06:45] Dans ma déclaration, je vous ai dit que je ne connaissais pas la date. Je
2 me souviens de l'événement, mais je me souviens pas de la date. Je... je n'ai jamais...
3 je sais pas si c'était au mois d'août.

4 Q. [10:07:13] Merci bien, Monsieur le témoin. Ce n'est pas du tout une critique de ma
5 part. Je sais que c'était il y a très longtemps.

6 Vous avez également affirmé la semaine dernière qu'après le coup d'État des Séléka,
7 en mars 2013, M. Yekatom avait continué à travailler à Bangui, pendant le régime
8 séléka. Pour que les choses soient bien claires, M. Yekatom ne faisait pas partie du
9 groupe avec lequel (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [10:08:57] Lorsque M. Yekatom est arrivé à Zongo, il a été arrêté par la DGM,
13 avez-vous dit. Vous faites référence ici aux autorités de l'immigration de la RDC ;
14 c'est bien exact ?

15 R. [10:09:23] Oui. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Interprétation*) Et M. Yekatom a alors passé à peu près deux semaines en prison
3 pendant que les autorités de l'immigration enquêtaient sur son compte ; c'est bien
4 exact ?

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [10:13:46] (*Intervention inaudible*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:13:51] Micro, s'il vous plaît.

17 M. SUZUKI (*interprétation*) : [10:13:55] Je suis désolé. Je pense, Monsieur le
18 Président, Messieurs les juges, que nous pouvons passer en audience publique, si
19 l'on parle de M. Alpha.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:14:03] Nous allons passer
21 en audience publique.

22 Avant de ce faire, je voudrais vous dire, une fois encore, que nous allons utiliser le
23 pseudonyme « M. Alpha » pour parler de M. Maxime Mokom. C'est bien compris,
24 Monsieur le témoin ?

25 R. [10:14:26] C'est bien compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:14:28] Je vous remercie.

27 (*Passage en audience publique à 10 h 14*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : [10:14:45] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:14:49] Je vous remercie.

3 Q. [10:14:51] Monsieur le témoin, un certain nombre de témoins de l'Accusation qui,
4 eux-mêmes, étaient en contact avec M. Alpha ou qui se trouvaient à Zongo, semblent
5 corroborer ce que vous avez dit — ils semblent le confirmer. Ce que je voudrais faire,
6 c'est lire deux extraits et puis je vous poserai une question. Vous avez bien compris ?

7 R. [10:15:30] Oui, j'ai bien compris.

8 Q. [10:15:35] Je vous remercie.

9 Le premier témoin de l'Accusation est un ComZone anti-balaka qui était en contact
10 avec M. Alpha, et il a déclaré devant la Chambre, quand on lui a demandé : « Avez-
11 vous jamais discuté ce que... de ce que Yekatom faisait avec M. Alpha ? », et il a
12 répondu : « Non, non. M. Alpha et moi-même n'avons jamais parlé de Yekatom.
13 M. Alpha, à y bien penser, c'est lui qui était à l'origine de son arrestation dans la
14 mesure où il a fourni des informations à des autorités congolaises. D'après ce que
15 j'en sais, ou d'après ce que j'ai appris plus tard, il y a eu un malentendu entre
16 Yekatom et M. Alpha. Un grand malentendu. »

17 Et pour le procès-verbal, c'est transcription 055, page 77.

18 Et je vais maintenant vous lire... donner lecture du deuxième extrait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:29] Non, ça fait trop
20 d'informations. Posez votre question sur cette partie-ci, et même s'il y a un
21 chevauchement, c'est peut-être la raison pour laquelle vous voulez lui donner lecture
22 de deux extraits en même temps, ça fait quand même trop. Ceci, ça fait déjà une
23 dizaine de lignes. Donc, posez-lui la question qui va de... de soi.

24 M. SUZUKI (interprétation) : [10:17:55] Je comprends, Monsieur le Président.

25 Q. [10:18:06] Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : convenez-vous qu'il
26 y avait un malentendu, comme le disait cette personne, et que cela explique la raison
27 de la détention de M. Yekatom à Zongo ? Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
28 affirmation ?

1 {PFR : (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé}}

5 M. SUZUKI (interprétation) : [10:19:20] Puis-je avoir un instant pour discuter avec
6 mon équipe ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:26] Bien entendu.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M. SUZUKI (interprétation) : [10:20:00]

10 Q. [10:20:01] Merci, Monsieur le témoin, pour cette réponse et pour votre patience.

11 Je vais passer à un sujet différent. L'attaque du 5 décembre.

12 Vous avez dit, dans votre déclaration, qu'il y avait des positions spécifiques séléka
13 qui avaient été attaquées ce jour-là, et je voudrais simplement que vous les
14 confirmiez pour le procès-verbal, pour être sûr que tout est complet.

15 Tout d'abord, lieutenant Abel, qui a attaqué la base séléka au camp Kassäi ; c'est
16 bien exact ?

17 R. [10:21:08] Oui, il faisait partie de ceux qui ont attaqué la base des Séléka au camp
18 Kassäi.

19 Q. [10:21:16] Je vous remercie.

20 Et Andjilo, il a attaqué le général séléka Moussa ainsi que ses hommes à la base de la
21 caserne des pompiers ; c'est exact ?

22 R. [10:21:44] Oui, Andjilo avait attaqué la caserne des sapeurs-pompiers.

23 Q. [10:21:55] Je vous remercie.

24 Et d'autres éléments ont attaqué Miskine, parce qu'il y avait là beaucoup de
25 généraux séléka et beaucoup d'armes séléka ; c'est bien exact ?

26 R. [10:22:27] Oui, le quartier Miskine, c'est là où habitait Nouredine ainsi que
27 Dhaffane. Beaucoup de généraux séléka habitaient dans ce quartier ainsi que le
28 quartier Combattant.

1 Q. [10:22:59] Merci, Monsieur le témoin, j'y reviendrai un peu plus tard.

2 Il est exact de dire, également, que le lieutenant Donoh Richard, du PK 13 et
3 Sylvestre Yagouzou ont attaqué des positions séléka à Boeing ; c'est exact ?

4 R. [10:23:31] Avant, le lieutenant Donoh avec Ngoyace, Onisseré (*phon.*) et Yekatom
5 étaient d'abord basés à l'école Yamwara. Lorsque Yekatom s'est replié sur la route
6 de Mbaïki, eux sont restés à Bangui.

7 Q. [10:24:17] Je vous remercie.

8 Et Hervé Ganazoui, il a attaqué des positions séléka près de l'assemblée nationale ;
9 c'est bien exact ?

10 R. [10:24:44] Quand ça ? Quand cela s'est-il passé ? À quelle date, s'il vous plaît ?

11 Q. [10:24:55] Oui, bien sûr, nous sommes toujours le 5 décembre. Si vous ne vous
12 souvenez pas, ce n'est pas un problème. ?

13 R. [10:25:11] Je ne connais pas tous les plans d'attaque, je ne connais pas les points
14 stratégiques lorsque chaque groupe a attaqué. Je vous ai parlé seulement de ce que je
15 savais.

16 Q. [10:25:34] C'est très bien, Monsieur le témoin, c'est très utile.

17 Je voudrais revenir sur ce que vous avez dit un peu plus tôt au sujet du cinquième et
18 du huitième arrondissement ; vous avez dit qu'il y avait beaucoup de généraux
19 séléka. Peut-on dire, sans se tromper, que dans cette zone-là, il y aurait beaucoup
20 d'éléments séléka qui assuraient la sécurité des dignitaires séléka ; c'est... c'est
21 exact ?

22 R. [10:26:14] Oui, il y avait beaucoup d'éléments séléka à ce niveau. Vous savez, les
23 généraux séléka étaient entourés de beaucoup d'éléments pour les protéger.

24 Q. [10:26:36] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

25 M. SUZUKI (interprétation) : [10:26:47] Si la greffière d'audience veut bien nous
26 permettre consulter le document n° 3 du classeur de la Défense.

27 Il s'agit du CAR-OTP-2126-2719.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Je vous remercie.

2 Q. [10:27:48] Monsieur le témoin, ce témoin... ce document que vous avez sous les
3 yeux montre les lieux où se trouvaient les dignitaires séléka à Bangui. Et sur base de
4 votre dernière réponse au sujet des 5^e et 8^e arrondissements, je dirais qu'un certain
5 nombre des endroits que l'on voit ici, sur la liste, se trouvent dans les 5^e et 8^e
6 arrondissements. Par exemple, on voit « rue Badamassi » ; c'est bien dans le 5^e
7 arrondissement, n'est-ce pas ?

8 R. [10:28:32] Oui, ça, c'est le quartier Miskine.

9 Q. [10:28:36] Merci. Et UCATEX, c'est dans le 8^e arrondissement ; juste ?

10 R. [10:28:54] Oui, l'UCATEX se trouve au 8^e arrondissement.

11 Q. [10:29:01] Et la rue Ahladji Babolo, c'est également dans le 8^e arrondissement ;
12 juste ?

13 R. [10:29:17] Babolo... est-ce que Babolo se trouve au 8^e arrondissement ? Je crois que
14 c'est plutôt au KM 5. Je sais... je connais un certain Babolo au KM 5, mais je ne sais
15 pas... je connais pas ce Babolo qui se trouverait à Miskine.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:48] Vous savez, c'est...
17 c'est des informations qui sont faciles à obtenir, même sans témoignage.

18 Lorsque le témoin vous dit « oui, je sais que c'est dans cette région, ceci et cela » O.K.
19 Mais sinon, passez à autre chose.

20 Il n'a jamais dit qu'il était chauffeur de taxi et qu'il connaît toutes les rues et tous les
21 quartiers de la ville. On pourrait facilement trouver une carte de Bangui et, par nous-
22 mêmes, voir où sont les arrondissements.

23 Si c'est important pour votre thèse, cela dit, faites... soulignez-le. Mais c'est encore
24 un... une occasion où je pense que vous pourriez nous donner ces informations
25 autrement que par le truchement d'un témoin.

26 M. SUZUKI (interprétation) : [10:30:42] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:30:59] J'ai une question, Monsieur le témoin, à propos de la discussion que
28 vous avez eue hier à propos des ComZone. Je comprends bien que chaque groupe

1 anti-balaka avait un chef. Vous avez dit cela. Mais maintenant, j'aimerais que nous
2 nous... nous étudions de plus près quels étaient les titres officiels des ComZone.

3 Dans votre déclaration de témoin, vous avez dit — je vais en donner lecture : « Ce
4 n'est que quand ils sont arrivés à Bangui que les postes ont été créés. »

5 Vous trouverez ça à la déclaration de 2018, que vous trouverez à l'onglet 15 de la
6 liste de l'Accusation, paragraphe... paragraphe 92.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:32:11] Non, c'est à l'onglet 14.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [10:32:15] Merci beaucoup.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:32:22] Je vais vous redonner lecture de cette phrase. Vous avez dit : « Ce n'est
11 que quand ils sont arrivés à Bangui que les postes ont été créés. »

12 M. SUZUKI (interprétation) : [10:32:45] Je veux bien sûr donner la parole à mon
13 éminente contradictrice, mais si le témoin pouvait enlever ses... ses écouteurs.

14 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:32:59] Oui. Lisez quand même le haut du
15 paragraphe, parce que cela clarifie un peu votre question... la phrase qui est avant la
16 vôtre, parce que cela parle justement des ComZone, au paragraphe 92.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 M. SUZUKI (interprétation) : [10:33:27] Monsieur le Président, je ne suis pas tout à
19 fait d'accord avec mon éminente contradictrice. Ce n'est pas la réponse que je
20 cherche.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:35] Eh bien, soyons
22 simples, donnons lecture du paragraphe entier, et demandons au témoin s'il est
23 d'accord ou non. Je pense que ça ira plus vite. Comme ça, on en saura plus sur le
24 déroulement des événements et la chronologie, et puis on en aura enfin terminé.

25 M. SUZUKI (interprétation) : [10:34:00] Très bien, Monsieur le Président.

26 Q. [10:34:13] Je vais donner lecture de la totalité du paragraphe 92 : « Lorsqu'ils ont
27 créé les Anti-balaka, il n'y avait pas de chef d'état-major. Dedane était le chef des
28 ComZone. Ce n'est que quand ils sont arrivés à Bangui que toutes les positions ont

1 été créées. » Fin de citation.

2 Lorsque vous dites : « Ce n'est que lorsqu'ils sont arrivés à Bangui que toutes les
3 positions ont été créées », vous voulez dire qu'une fois les Anti-balaka arrivés dans
4 Bangui, les postes officiels de ComZone ont été créés ? Je ne parle pas de postes de
5 chefs de façon générale, je ne parle pas du fait que les groupes avaient des chefs ; je
6 parle de... du titre officiel de ComZone... des ComZone qui leur a été attribué à un
7 moment. C'est de ça que je parle. Et c'est arrivé... ils ont été créés après leur arrivée à
8 Bangui, n'est-ce pas ?

9 R. [10:35:55] Hier, je vous ai dit que chaque village conquis par les Anti-balaka
10 disposait d'un chef. Donc, ce sont les chefs des éléments anti-balaka qui étaient
11 appelés des ComZone. Par exemple, vous pouvez arriver à Boeing, vous pouvez
12 trouver cinq bases et chaque base peut avoir un chef appelé ComZone. Et il y a un
13 coordonnateur. Par exemple, pour le cas de Boeing, il y avait Yakouzou et Ngoyace.
14 C'était ainsi.

15 Q. [10:37:16] Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire que certains ComZone qui
16 étaient basés à Bangui ont eu un poste qui n'a... un poste officiel qui n'a pu être créé
17 qu'une fois qu'ils étaient arrivés à Bangui ?

18 R. [10:37:58] Oui, certains ComZone ont acquis le titre de ComZone une fois arrivés à
19 Bangui.

20 Q. [10:38:27] Merci.

21 Vous avez parlé de Boeing dans votre déclaration de témoin, et j'ai quelques
22 questions à vous poser à propos des bases anti-balaka à Boeing. Donc, je vais vous
23 donner quelques exemples et vous demander de confirmer si, oui ou non, il y avait
24 bel et bien des bases à Boeing. Et vous pouvez répondre par oui ou par non.

25 Donc, je commence par Hervé Bama qui avait une base derrière l'aéroport : oui ou
26 non ?

27 R. [10:39:21] Oui, oui.

28 Q. [10:39:39] Maintenant, Richard à PK 35... ou Richard PK 35, qui avait une base

1 près de l'église du christianisme céleste.

2 R. [10:39:48] (*Intervention non interprétée*)

3 Q. [10:39:50] Je crois qu'il s'agit de l'église de Bozizé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:56] Mais de quel
5 Richard parle-t-on ?

6 M. SUZUKI (interprétation) : [10:40:04] Son surnom semble être « Richard PK 35 ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:09] Eh bien, ça identifie
8 quelqu'un. C'est bien. Ça clarifie les choses, en tout cas.

9 M. SUZUKI (interprétation) : [10:40:18]

10 Q. [10:40:21] Et Mbombole, maintenant, était ComZone dans la zone de l'aéroport ;
11 oui ou non ?

12 R. [10:40:39] Oui. Oui, sa base se trouvait dans le camp des réfugiés. C'était un
13 militaire.

14 Q. [10:41:01] Merci beaucoup.

15 Dans votre déclaration de témoin, vous faites référence à un sergent FACA qui était
16 aussi ComZone à Boeing et qui était l'ancien aide de camp de Job Izima, qui était
17 secrétaire général de la Présidence lors du gouvernement de François Bozizé —
18 donc, à l'onglet 14, paragraphe 155.

19 Et vous avez dit que vous ne connaissiez pas son vrai nom, mais vous le connaissiez
20 comme étant « Rombhot ».

21 Est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'il avait bien une base juste derrière
22 l'aéroport ?

23 R. [10:42:07] Oui, oui. Il était ensemble avec Wénézoui Sébastien, dans sa base.

24 Q. [10:42:34] Merci, Monsieur le témoin.

25 Un peu plus tôt, dans la... votre déposition, vous avez parlé des postes de contrôle
26 anti-balaka qui se trouvaient sur la rivière... ou le fleuve, et vous avez dit que
27 12 Puissances était chargé de cette zone le long du fleuve. Est-ce que cela inclut
28 Sapéké ?

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:43:13] Correction de l'interprète : il
2 s'agissait d'un adjudant.

3 R. [10:43:21] Je sais que ses éléments étaient au bord du fleuve, depuis l'ambassade
4 de France jusqu'au quartier Wango... jusqu'au secteur de Wango. Il y avait ses
5 éléments là-bas.

6 M. SUZUKI (interprétation) : [10:43:54] Merci, Monsieur le témoin.

7 Je pense que nous devons passer à huis clos partiel pour la prochaine série de
8 questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:05] Huis clos partiel, s'il
10 vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:11] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 M. SUZUKI (interprétation) : [10:44:24] Merci.

15 Pourrions-nous aller, maintenant, à... à l'onglet 18 de la liste de la Défense ? Il s'agit
16 donc de la pièce CAR-D... D29-0016-0048.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:45:04] Donc, (Expurgé)

19 R. [10:45:13] Oui.

20 Q. [10:45:17] Passons à la page suivante, s'il vous plaît.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Il y a une photo assez difficile à supporter, je préviens tout le monde.

23 (Expurgé)

24 ((Expurgé)

25 (Expurgé)

26 *(Interprétation)* Vous souvenez-vous avoir posté cela, en dénonçant les atrocités
27 commises par les Séléka ?

28 R. [10:46:36] Oui. Ce sont les preuves de leurs crimes.

1 Q. [10:46:50] Merci.

2 Alors — surtout, ce n'est pas du tout une critique, ne prenez pas cela pour une
3 critique —, mais peut-on dire que ce post est... soutient les Anti-balaka ? Donc,
4 au 4 décembre 2013, ce post est favorable aux Anti-balaka. On peut dire cela, oui ou
5 non ?

6 R. [10:47:28] Je ne fais que dénoncer les massacres des Séléka pour permettre à la
7 population d'être vigilante ; c'est tout.

8 Vous savez, ils ne faisaient pas de distinction, ils abattaient toute personne de sexe
9 masculin. Et donc, j'ai... c'était une manière de lancer un appel à tout le monde, de
10 se... d'être vigilants et de... d'être prudents, aussi.

11 Q. [10:48:13] Merci, Monsieur le témoin.

12 La semaine dernière, vous avez parlé de l'attaque sur le village de Ndjo, et vous
13 nous avez dit que c'est Maxime Mokom qui avait assuré la coordination de cette
14 attaque. Donc, quand on garde à l'esprit ce post très favorable aux Anti-balaka... aux
15 Anti-balaka, donc, et gardons à l'esprit aussi le fait que vous avez dit que, parfois,
16 Mokom donnait des instructions aux... aux éléments anti-balaka aux fins qu'ils
17 n'attaquent pas les civils non armés, peut-on donc dire que Mokom n'a pas
18 spécifiquement dirigé l'attaque sur les Peul dont vous avez parlé ? On peut dire cela,
19 oui ou non ?

20 R. [10:49:42] Ce que je peux vous dire, ils... ils attaquaient seulement les Séléka, mais
21 ils ne choisissaient pas seulement les Bororo, les Peul. Les Peul sont aussi des Séléka,
22 ils faisaient partie des Séléka. Tout Séléka était séléka, même les Peul aussi étaient
23 des Séléka.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:20] Audience publique,
25 peut-être ?

26 M. SUZUKI (interprétation) : [10:50:25] Tout à fait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:27] Alors, audience
28 publique, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience publique à 10 h 50)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:37] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. SUZUKI (interprétation) : [10:50:54] Merci.

5 La semaine dernière, Monsieur le témoin, vous avez dit qu'à un moment ou à un
6 autre, les Anti-balaka sont devenus assez indisciplinés et totalement incontrôlables
7 parce qu'ils n'avaient aucun soutien financier, pas de financement, donc.

8 Alors, j'aimerais savoir combien de temps après votre retour à Bangui cela est
9 arrivé ? Juste, donnez-nous un ordre d'idée : c'était un mois, deux mois, trois mois
10 après votre retour à Bangui que tout est devenu incontrôlable... Enfin, que les Anti-
11 balaka sont devenus anti... incontrôlables *(se reprend l'interprète)* ?

12 R. [10:51:55] Je vous ai dit que le nombre des Anti-balaka augmentait chaque jour.
13 Au début, lorsqu'ils sont arrivés, ils étaient disciplinés parce qu'ils recevaient de la
14 nourriture de la part de la coordination. À un moment donné... je ne me souviens
15 plus, comme les choses ont daté de longtemps, à un moment donné, les Séléka et les
16 Anti-balaka devraient se débrouiller tout seuls pour avoir de quoi manger. S'ils
17 étaient cantonnés, on pouvait les désarmer, mais ces éléments anti-balaka n'étaient
18 pas désarmés, donc, ils pouvaient organiser des pillages, des braquages, prendre le...
19 les téléphones portables des gens et toute autre chose appartenant à autrui.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Q. [10:53:19] Merci de cette réponse, Monsieur le témoin, mais j'aimerais qu'on soit
22 un peu plus précis.

23 Vous dites : à un moment, les Anti... les Anti-balaka ont dû se défendre eux-mêmes,
24 mais c'était après votre retour de... à Bangui ou après l'arrivée au pouvoir de
25 M^{me} Samba-Panza ? Enfin, est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idée du
26 moment où ça a commencé à être un phénomène avéré — un ordre d'idée, rien de
27 plus, hein ?

28 R. [10:54:12] Oui, c'est pendant la prise de pouvoir par M^{me} Samba-Panza... C'est

1 après la prise de pouvoir par M^{me} Samba-Panza.

2 Q. [10:54:41] Merci, Monsieur le témoin.

3 La semaine dernière, donc, quand vous avez parlé de ce réflexe anti-balaka... Non, je
4 reformule.

5 Vous avez parlé d'un réflexe anti-balaka. Et je vais vous donner lecture de ce que
6 vous avez dit, justement — en français : (*intervention en français*) « Lorsqu'ils
7 rencontraient un musulman, même si c'est un enfant, le réflexe consistait à tuer ce
8 musulman-là. » — (*Interprétation*) Transcription 075, page 63. Je dis cela pour le
9 compte rendu.

10 Alors, vous parlez d'un réflexe des Anti-balaka. Je pense qu'on le comprend mieux
11 lorsqu'on se dit que c'est arrivé après la prise... enfin, après l'arrivée au pouvoir de
12 M^{me} Samba-Panza, lorsque, le... d'après vos propos, les Anti-balaka sont devenus
13 assez indisciplinés. On pourrait dire ça, n'est-ce pas ?

14 R. [10:56:16] Oui. Vous savez, lorsque M^{me} Samba-Panza est devenue présente...
15 Présidente, le... les désordres ont continué jusqu'à l'élection de... du Président
16 Touadéra. C'est à ce moment que les désordres ont commencé à se calmer.

17 Q. [10:56:52] Merci, Monsieur le témoin.

18 Vous nous avez aussi parlé du phénomène des faux... des faux Anti-balaka, à
19 Bangui. Vous en avez parlé au début de votre déposition. Donc, j'aimerais que vous
20 nous confirmiez le fait que ce phénomène existait aussi en dehors de Bangui, dans
21 les provinces. Il y avait aussi des... des faux Anti-balaka, n'est-ce pas ?

22 R. [10:57:31] Oui. Je peux vous confirmer que ces personnes ont été appelées « faux
23 Anti-balaka » parce qu'ils n'étaient pas sous le contrôle de la coordination. Vous
24 voyez, les groupes des Anti-balaka se formaient dans les différents secteurs pour
25 protéger leurs localités. Et ensuite, ces groupes s'approchaient de la coordination.
26 Donc, les faux Anti-balaka sont les groupes qui ne sont pas sous le contrôle de la
27 coordination.

28 Mais je précise qu'Anti-balaka, c'est Anti-balaka, c'est un mouvement populaire.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:32] Que penseriez-vous
2 d'une pause-café ?
- 3 M. SUZUKI (interprétation) : [10:58:41] Bonne idée et, en plus, j'en ai juste terminé
4 avec cette série de questions.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:50] Très bien.
6 Pause jusqu'à 11 h 30.
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:56] Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*
9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:01] Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:24] Nous sommes en
14 audience publique.
- 15 M. SUZUKI (interprétation) : [11:32:34] Oui, Monsieur le Président, mais, avec votre
16 autorisation, je vais maintenant céder la parole à M^e Hannis.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:43] Monsieur le témoin,
18 je voudrais vous rassurer. Ce qui vous a été montré au cours de la dernière session
19 était en audience à huis clos partiel, donc le public n'a pas pu voir la partie
20 Facebook. Je voulais vous rassurer, ne vous en inquiétez pas. Je pense que c'est une
21 information qui peut être importante pour vous.
22 Maître Hannis, vous avez la parole.
- 23 M. HANNIS (interprétation) : [11:33:16] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les
24 juges.
- 25 Q. [11:33:20] Monsieur le témoin, je m'appelle Thomas Hannis. Et je suis le dernier à
26 vous interroger. Ça devra prendre à peu près 10 minutes.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:34] J'avais dit au témoin
28 que je voulais le rassurer ; ça, c'est rassurant aussi.

1 M. HANNIS (interprétation) : [11:33:41] Je pense qu'il faudra passer en audience à
2 huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:48] Nous passons au
4 huis clos partiel.

5 M. HANNIS (interprétation) : [11:33:50] *(Intervention non interprétée)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:51] Il faut attendre,
7 Maître Hannis. Notre greffière d'audience va vite, mais ça n'est pas instantané.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:34:04] Nous sommes en audience à huis
10 clos partiel, Monsieur le Président.

11 M. HANNIS (interprétation) : [11:34:09]

12 Q. [11:34:09] Monsieur le témoin, je voudrais vous poser quelques questions sur

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [11:36:18] Très bien. Mais quelle est votre réponse ?

2 R. [11:36:28] C'est comme j'ai déjà eu à vous expliquer, je n'ai pas d'autre détail à
3 donner sur ce sujet.

4 Q. [11:36:52] Parce que vous ne savez pas, vous ne vous... vous ne vous souvenez pas
5 ou vous pensez que vous ne devez pas révéler ce genre d'information ?

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [11:37:31] La raison pour laquelle j'essaie d'obtenir des éclaircissements, c'est qu'il
9 y a 50 ans, il y a 50 ans, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:53] Monsieur le témoin,
24 le conseil de la Défense s'intéresse simplement à ce que vous avez fait dans le passé,
25 parce que ça pourrait avoir une incidence sur ce que vous avez déclaré ici. Il est donc
26 tout à fait normal que le conseil de la Défense essaie d'éclairer le sujet.

27 Les questions de M^e Hannis sont des questions très générales, elles l'étaient jusqu'à
28 présent. Donc, il ne vous demande pas de donner des détails précis sur votre travail,

1 mais, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 De façon générale, je ne vois pas pourquoi il vous serait difficile de donner les

6 informations qui vous sont demandées. Je ne vois pas de mauvaises intentions ici du

7 côté du conseil. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:28] Je vous remercie,

19 Monsieur le témoin.

20 Maître Hannis, nous avons une réponse. Bien entendu, le témoin a raison, (Expurgé)

21 C'est peut-être notre perception à nous, du haut de notre âge, que nous considérons

22 qu'il était vraiment très jeune.

23 Ça concerne plutôt notre... nous-mêmes.

24 M. HANNIS (interprétation) : [11:42:55] Oui, Monsieur le Président. Certains d'entre

25 nous, à 30 ans, devaient encore montrer leur carte d'identité, parce qu'on n'avait

26 même pas l'air d'avoir 18 ans. Donc, je comprends.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [11:44:46] Je vous remercie, je comprends.

16 Après l'arrivée des Séléka à Bangui, vous êtes...

17 M. HANNIS (interprétation) : [11:44:56] Est-ce que nous sommes en... à huis clos
18 partiel ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:00] Oui.

20 M. HANNIS (interprétation) : [11:45:02] Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:05] Nous sommes à huis
22 clos partiel. Vous voyez qu'il y a un lien mental avec M^{me} Struyven.

23 M. HANNIS (interprétation) : [11:45:16]

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:49] Puis-je ?

- 1 M. HANNIS (interprétation) : [11:49:51] Je vous en prie.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:55]
- 3 Q. [11:49:56] Monsieur le témoin, le conseil de la Défense souhaite savoir
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:52] Je pense que c'est ce
- 13 à quoi on pouvait... certains... s'attendre : certains savaient, certains ne savaient pas.
- 14 M. HANNIS (interprétation) : [11:51:06] Merci.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:29] Monsieur le témoin,
10 je vous en prie, faites preuve d'un peu de patience, on arrive à la fin de votre
11 interrogatoire.

12 Je crois que ce que M^e Hannis veut dire c'est que (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 C'est un peu abstrait, ça, nous le comprenons, mais je vous demande de faire preuve
22 d'un peu de patience, nous arrivons bientôt à la fin de votre interrogatoire.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:19] Je pense que vous
10 pouvez poursuivre, Monsieur Hannis, et passer à autre chose, surtout.

11 M. HANNIS (interprétation) : [12:00:25]

12 Q. [12:00:25] Merci.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:28] De toute façon, on a
3 eu la réponse. Et passez à autre chose.

4 M. HANNIS (interprétation) : [12:02:33] Je n'avais plus de questions, de toute façon.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:37] Merci.

6 Je serais surpris, mais il y a toujours des surprises dans un prétoire : Madame
7 Struyven, avez-vous quelque chose à dire ?

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:02:49] J'en ai pour deux minutes, à peu près,
9 pour juste clarifier une petite chose.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:55] Eh bien, allons-y,
11 mais vous savez que... enfin, nous sommes en audience à huis clos partiel. On reste à
12 huis clos partiel ?

13 M. HANNIS (interprétation) : [12:03:08] Le témoin doit-il écouter cela ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:12] Je... c'est une
15 clarification que je souhaite.

16 Allez-y, Madame Struyven. Je ne vais pas faire de remarque... Madame Struyven,
17 allez-y.

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:03:27] Oui, j'en ai pour... juste une petite
19 clarification à lui demander.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

21 PAR M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:03:55],

22 Q. [12:03:58] J'ai une clarification à vous demander, s'il vous plaît.

23 Vous avez parlé aujourd'hui... enfin, on vous a posé des questions à propos de
24 malentendus entre Yekatom et Maxime Mokom (Expurgé).

25 J'ai une question bien précise à ce propos. Nous avons des relevés téléphoniques qui
26 montrent qu'il y avait beaucoup de contacts entre Yekatom et Mokom en
27 novembre 2013 et au début décembre 2013...

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:04:18] Je... je soulève une objection sur cette série

1 de questions. Je demanderais au témoin, s'il vous plaît, qu'il enlève son casque.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Mais c'était dans... L'Accusation avait tout cela. L'Accusation avait ça dans le
4 mémoire préalable. Il avait la... les documents et tout...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:26] Je suis d'accord avec
6 vous. Je suis d'accord avec vous, Maître Dimitri.

7 Donc, l'objection, c'est que cela va au-delà de ce qui est possible lors des questions
8 supplémentaires, et c'est une objection valable.

9 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:04:41] Mais ce n'était pas très clair.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:43] Dans ce cas-là, je
11 vais... je vais m'en occuper, parce que j'y ai pensé à un moment. Je me posais aussi
12 des questions. Mais on va procéder d'une autre façon que de celle de l'Accusation.

13 Q. [12:04:57] Monsieur le témoin, est-ce qu'on vous a bien compris lorsque vous avez
14 dit qu'il y aurait eu (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Pour ce qui concerne le reste des choses, ce qu'ils faisaient ou bien leurs contacts
24 téléphoniques, je ne sais pas. Mais dire que... l'avoir vu de manière régulière, non,
25 ça, je ne l'ai jamais vu. Parce que Yekatom, lui, il manœuvrait vers la Lobaye... en
26 tout cas dans la région de la Lobaye... Ombella-M'Poko, Lobaye, c'est-à-dire quand
27 vous quittez Bimbo jusqu'à dans la Lobaye — il manœuvrait là.

28 Donc, il pouvait avoir des contacts téléphoniques avec Maxime, ça... Je... je ne sais

1 pas en ce qui concerne leur mésentente, mais... s'ils étaient en bonnes... en bons
2 termes ou pas, je ne sais pas. En tout cas, Maxime ne... ne me l'a jamais dit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:56] C'est exactement ce
4 que... ce que je voulais obtenir, et je pense que vous aussi. Donc, nous en avons
5 terminé avec l'interrogatoire de ce témoin.

6 Passons à huis clos... passons en audience publique.

7 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:17] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:26] *(Intervention non*
11 *interprétée)*

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:07:28] Avant que vous en terminiez, puis-je
13 m'entretenir avec ma consœur ? C'est une question qui pourrait avoir un impact sur
14 le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:39] Allez-y,
16 Maître Knoops, si ça a à voir avec le témoin.

17 *(Discussion entre les deux équipes de défense)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:32] Maître Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:08:37] Pourrions-nous passer rapidement à huis
20 clos partiel, s'il vous plaît, avant de mettre un terme à cette audition ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:48] Oui, repassons en
22 audience publique *(sic)*. On aurait sans doute dû rester à huis clos partiel, mais on
23 y... on y revient.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:03] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:09:05] Merci beaucoup.

28 Donc, après avoir consulté ma consœur de l'équipe Yekatom — parce que c'est

1 quelque chose qui a fait partie de leur interrogatoire... Il n'était... Nous avons juste
2 reçu un e-mail de l'Accusation comme quoi les photos Facebook... enfin, (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 Ça a sans doute quelque chose... ça aura sans doute un impact sur l'évaluation que
8 vous ferez de tout cela. Et la Chambre n'était pas en copie, il y a peut-être des
9 discussions en... ça pourrait faire, peut-être, un versement direct, mais...
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:16] Oui, de toute façon,
11 nous allons voir ça à la Chambre.
12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:10:21] Mais j'aimerais... par équité pour le témoin,
13 j'aimerais savoir pourquoi... que... que... la Chambre pense qu'il est important de
14 savoir si cette photo est connectée avec les Séléka. Et pourquoi il... il connecte cette
15 photo avec les Séléka.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:41] Oui, mais tout
17 d'abord, c'est à l'Accusation de s'expliquer là-dessus. Donc, c'était un e-mail qui a
18 été envoyé par l'Accusation, donc je demande à M. Vanderpuye.
19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:10:49] Bonjour à tous.
20 L'e-mail dont parle M. Knoops... Je pense pas que le témoin devrait entendre tout ça,
21 hein.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:54] Écoutez, Monsieur le
23 témoin, nous sommes vraiment désolés, on en est presque à la fin de votre
24 déposition. Pouvez-vous, s'il vous plaît, enlever vos écouteurs ?
25 *(Le témoin s'exécute)*
26 Allez-y, Monsieur Vanderpuye.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:11:19] Donc, (Expurgé)
28 (Expurgé) que la Défense Yekatom a versée... enfin, a... a ajoutée à sa liste pour le

1 contre-interrogatoire de ce témoin. La Défense Ngaïssona était d'accord... était
2 contre, je crois. (Expurgé) des atrocités de Séléka commises contre, je pense, des
3 chrétiens ou des Anti-balaka. Dans le contexte de notre affaire, ça s'est fait en 2013,
4 enfin, ça, c'est... la date, c'est le 4 décembre 2013 ; en tout cas, c'est la date du
5 (Expurgé)

6 Et quand on fait une recherche Google toute simple, on trouve facilement le fait que
7 cette photographie a déjà été ajoutée à un article qui date de... d'avril 2011. Donc,
8 j'imagine que cela ne montre pas des crimes des Séléka, étant donné qu'il n'y avait
9 pas de Séléka en avril 2011.

10 Bon, ce que nous avons dit à la Défense est que nous avons trouvé que c'est un
11 document qui est disponible sur Google. Donc, je pense que la Défense Yekatom ou
12 la Défense Ngaïssona auraient facilement pu en tirer des conclusions normales, au
13 vu de la nature des questions posées à ce témoin.

14 Je ne vois pas vraiment où... pourquoi c'est un problème. La Défense aurait pu très
15 bien savoir ça, il leur suffisait de taper sur Google.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:00] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:13:03] C'est pas le problème.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:13:04] Oui, mais ça ne sort pas de... de
20 l'interrogatoire principal de toute façon.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:12] Écoutez, écoutez, il y
22 a deux angles à ce problème. Le témoin est toujours là, dans le prétoire, et la
23 question est arrivée, et donc, je vais lui poser la question.

24 Monsieur le témoin, remettez... maintenant, c'est difficile de...

25 Pouvez-vous lui dire de remettre son casque ?

26 (*Le témoin s'exécute*)

27 Voilà, le témoin nous entend.

28 Q. [12:13:26] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, de votre patience et d'avoir

1 enlevé vos écouteurs.

2 Alors, voici la... le problème. L'Accusation nous a dit qu'ils avaient trouvé que, en ce
3 qui concerne (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 on vous l'a montrée, vous vous en souvenez, j'imagine — on vous l'a montrée il y a
6 10 minutes ?

7 R. [12:14:14] Oui, la photo, je crois que nous avons retrouvé aussi sur l'Internet, et
8 donc, j'ai juste pris la... la photo et j'ai mis les commentaires, parce qu'ils avaient
9 commis des exactions, ils ont massacré des... des chrétiens.

10 Q. [12:14:36] Bon, je pense que c'est une réponse.

11 Mais soyons plus précis, c'est ce que nous a dit exactement l'Accusation, que c'est
12 facile à trouver, que ça se trouve sur Internet. Et l'Accusation nous a aussi dit qu'il
13 s'agit d'événements qui ont eu lieu en 2011 et pas en 2013.

14 D'après vous, est-ce que c'est vrai ? Vous, vous l'avez pris sur l'Internet, est-ce que
15 vous avez vérifié si c'est bien une photo qui date de 2013 ou qu'elle date de 2011 ?
16 Qu'en savez-vous ?

17 R. [12:15:24] Je crois que, lors des massacres de la Séléka, beaucoup de gens ont
18 publié cette photo. Moi, je n'ai fait que récupérer la photo et j'ai mis... j'ai posté avec
19 un commentaire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:43] Très bien.

21 Maintenant, pour le compte rendu, je crois qu'on doit donner l'ERN de « cet » post :
22 CAR-D29-0016-0048. Je crois que tout est dit.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:15:59] Tout est dit, en effet, mais je voulais
24 donner l'ERN du document dont on parle, c'est-à-dire la photographie que nous
25 avons trouvée. Je ne veux pas... je ne veux pas le faire tout de suite, je peux le faire
26 plus tard.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:15] Si, si, faites-le tout
28 de suite.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:16:21] L'ERN, donc, c'est CAR-OTP-
2 21... 2135-0891.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:29] Merci.

4 Une remarque, maintenant, sur ce qui vient d'arriver. Je ne pense pas qu'une partie,
5 que ce soit l'une ou l'autre, soit vraiment obligée de tout vérifier sur Internet, parce
6 que, dans ce cas-là, les parties seront totalement surchargées de travail.

7 Donc, ça s'applique aussi à l'Accusation ; ça s'applique à l'Accusation et aux deux
8 Défenses. De ce fait, nous avons décidé qu'il suffit de poser la question au témoin, on
9 a notre réponse.

10 Maintenant, on revient, s'il vous plaît, en audience publique.

11 *(Passage en audience publique à 12 h 17)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:17:16] Nous sommes à... en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:18] Monsieur le témoin,
15 nous en avons terminé avec votre déposition et, au nom de la Chambre, je tiens à
16 vous remercier d'être venu ici, déjà, afin de témoigner, d'avoir pris sur vous de
17 répondre aux questions pendant de nombreux jours pour aider à la manifestation de
18 la vérité par la Cour.

19 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous. Merci beaucoup.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:18:01] Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:06] Nous en avons
22 terminé avec l'audience d'aujourd'hui et nous en avons aussi terminé avec ce bloc de
23 témoins. Nous reprendrons donc lundi... le 27 (*sic*)... enfin, un lundi en tout cas.

24 Le lundi, sans doute 27 (*sic*), si c'est un lundi, en novembre, et nous reprendrons
25 avec un témoin, je ne sais pas encore avec lequel ce sera, et nous verrons bien.

26 Alors, bon après-midi à tous.

27 M^{me} L'HUISSIER : [12:18:50] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 12 h 18)*